



## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN**

#### **Le Maire de la Commune de PARMAIN**

Vu la déclaration préalable présentée le 01/09/2025 par Madame FOUROUS PAULINE, Monsieur FONTAINE Damien,  
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de la clôture ;
- sur un terrain situé : 115 Chemin des Acacias à PARMAIN (95620)

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-12 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-27,

**Vu** la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

**Vu** l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 2 septembre 2025.

**Considérant** que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

Le portillon projeté, de facture industrielle et d'aspect lisse et de mauvaise qualité (PVC), produirait un fort impact visuel dans le paysage protégé et est en contradiction avec le modèle des ouvrants des clôtures traditionnelles des villages du Vexin. De plus, les claustras projetés surélevant le muret et composés du même matériau constituent un élément perturbateur du paysage protégé et ne peuvent être tolérés. L'ensemble entraîne par conséquent un effet de masse. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation.

#### **Recommandations (2)**

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

La clôture doit être constituée :

- soit d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur et doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cytises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viorne ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès);

- soit d'un muret en maçonnerie pleine et enduite, surmonté d'une grille métallique à barreaudage vertical circulaire fin et droit représentant les deux tiers de la hauteur totale, ou bien d'une superstructure en planches de bois verticales et ajourées.

Le portillon et la grille doivent avoir le même traitement (hauteur, dessin, matériau, teinte, etc.).

**Considérant** qu'en vertu de l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, la Commune entend suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**Considérant** l'article UA 2.3.3 qui encadre les caractéristiques autorisées des clôtures sur voies publiques,

**Considérant** que le projet prévoit, sur voie publique, la construction d'une clôture composé d'un muret surmonté de lames pleines en PVC occultant la vue et d'un portillon de même aspect en contradiction avec l'article UA 2.3.3 du PLU, lequel dispose que sont interdites toutes les clôtures décoratives quel que soit le matériau, les dispositifs souples ou rigides visant à constituer un pare-vue tels que les plaques de tôle ou béton préfabriqué, pleines ou perforées, les canisses, les rouleaux de plastique, les brandes ou autres.

**Considérant** l'article UA 2.3.3 du PLU en vigueur, lequel impose pour les Clôtures sur rue :

« Par leur aspect, leurs proportions et le choix des matériaux, les clôtures doivent présenter une unité et s'inscrire en continuité de hauteur avec les clôtures voisines.

Elles seront composées

- Soit d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage métallique.
- Soit d'une grille ou d'un grillage doublé d'une éco-haie.

Les portails et portillons seront d'un modèle simple en bois peint, à planches jointives verticales, ou en métal barreaudage droit. »

**Considérant** que le projet méconnaît les prescriptions précitées du PLU en vigueur.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

### **Article 2**

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 10 octobre 2025



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,  
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAI S ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



